



RÉGION ACADÉMIQUE
ÎLE-DE-FRANCE
MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

Division des affaires financières

DAF 1 « avantages en nature logement »

Affaire suivie par

Sandrine LANDES
Cheffe de service

Téléphone : 01 57 02 63 52

Télécopie : 01 57 02 63 88

Mél : sandrine.landes@ac-creteil.fr

Manuel LAVENIR
Gestionnaire

Téléphone : 01 57 02 63 76

Mél : manuel.lavenir@ac-creteil.fr

4 rue Georges Enesco

94010 Créteil cedex

Web : www.ac-creteil.fr

Créteil, le 1^{er} mars 2019

Le recteur de l'académie de Créteil

à

Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissement

Pour attribution

Mesdames et Monsieur les inspecteurs
d'académie- directeurs académiques
des services de l'éducation nationale
de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis
et du Val-de-Marne

Pour information

Circulaire n°2019 – 022

Objet : Assujettissement à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) de l'avantage en nature logement des personnels de l'État.

Références :

- Note de service DAF/C2/2007 n° 053 du 5 mars 2007 (BOEN n° 11)
- Note complémentaire DAF/C2/2007 n° 269 du 6 septembre 2007
- Circulaire DAF C2/2009 n° 19 du 27 janvier 2009
- Arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale (JO du 27 décembre 2002)
- Courrier DAF C3 n° 2019-0006 du 29 janvier 2019

Pièces jointes :

- 1 – Enquête avantage en nature logement 2019 à compléter
- 2 – Barème d'évaluation forfaitaire de l'avantage en nature logement pour 2019

Conformément à la réglementation en vigueur, le prélèvement par précompte sur salaire de la CSG et de la CRDS, afférentes à l'avantage en nature logement, a un caractère obligatoire.

Il appartient aux établissements de fournir les informations concernant leur personnel logé en vue de procéder au calcul de l'assujettissement de l'avantage en nature logement.



1 - Modalités de calcul

Les services académiques choisissent le mode de calcul le plus favorable pour l'agent entre :

a) L'évaluation forfaitaire

2

Cette évaluation se fait d'après le barème d'"*Évaluation forfaitaire de l'avantage en nature logement pour 2019*" (voir pièce jointe) qui prend en compte le traitement indiciaire brut (augmenté de la NBI) ainsi que le nombre de pièces principales du logement (élément indispensable qui doit être renseigné dans l'enquête).

L'évaluation forfaitaire comporte un abattement de 30% lorsque le logement est concédé par nécessité absolue de service.

b) L'évaluation d'après la valeur locative brute

Cette évaluation s'effectue d'après la valeur locative brute figurant sur la taxe d'habitation (parvenue fin 2018 à l'agent) avec un abattement de 30% à laquelle on ajoute la valeur réelle des prestations accessoires (chauffage, eau, gaz, électricité) consommées en 2018, dans la limite du forfait alloué par les collectivités territoriales (**les prestations au-delà du forfait, donc acquittées par l'agent, ne sont pas considérées comme un avantage en nature**).

2 - Document concernant l'année 2018 à compléter

Il convient de compléter l'enquête sous format excel conformément aux instructions indiquées dans l'onglet « instructions » correspondant.

Tous les personnels logés à quelque titre que ce soit dans votre établissement, entrants ou sortants, entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2018 doivent être recensés dans cette enquête.

Pour chaque agent recensé, doit figurer la nature de l'occupation du logement (**NAS, US, COP à titre gratuit ou onéreux, VACANT**) entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2018.

3 – Montant de l'avantage en nature à déclarer aux services fiscaux au titre de l'année 2018

Les personnels s'acquittant de cotisations CSG et CRDS sur l'avantage en nature logement n'ont pas à déclarer cet avantage en nature. Il est inclus dans la somme à déclarer figurant sur la « *déclaration fiscale des traitements et salaires perçus au cours de l'année 2018* » que vous envoie le rectorat.

4 – Date limite de retour des documents au service DAF 1

L'enquête remplie par vos soins, accompagnée des éléments demandés (photocopie recto-verso de la taxe d'habitation 2018, uniquement pour les personnels de l'État) doivent être renvoyés au rectorat (service DAF 1) pour **le lundi 25 mars 2019** au plus tard.

Dans le cadre de cette nouvelle campagne, seul l'envoi électronique est à retenir.

En l'absence de réponse de votre part ou en l'absence d'éléments de calcul tels que la valeur locative brute ou le montant des prestations accessoires, le mode de calcul qui sera retenu pour 2018 sera celui de **l'évaluation forfaitaire**, ce qui peut s'avérer pénalisant pour certains agents notamment les personnels de direction.

Je vous invite par ailleurs à signaler, tout au long de l'année, les changements de situation (retraite, mutation, dérogation...) ayant une incidence sur les prélèvements liés à l'avantage en nature logement.

Pour le Recteur et par délégation
la secrétaire générale

Sylvie THIRARD